



Arrêt

**n° 40 110 du 12 mars 2010
dans les affaires x / I et x / I**

En cause : 1. x
 2. x

Ayant élu domicile 1. x

 2. x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 12 juillet 2007 par x, x et x d'une part, et le 13 juillet 2007 par x et x d'autre part, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 juin 2007.

Vu la requérante introduite le 13 juillet 2007 par, qui déclarent être de nationalité russe contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 juin 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 13 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les deux premières parties requérantes assistées par Me H. DOTREPPE et la troisième partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La décision prise à l'encontre de la première requérante est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique russes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Dans la nuit du 16 au 17 novembre 2002 à 2h10, dans le cadre de votre emploi (téléphoniste au dispatching des pompiers de Omsk), vous auriez reçu un coup de téléphone anonyme prévenant d'un incendie du dépôt d'armes et d'uniformes dans la caserne militaire de Stepnoi. Vous en auriez directement alerté l'unité des pompiers de l'Amoursky Passioliok qui se serait immédiatement rendue sur place. Vers 3h30 du matin (soit une heure vingt plus tard), le chef de l'Unité vous aurait prévenue qu'avec ses hommes, il était venu à bout des flammes et qu'il n'y avait aucune victime à déplorer. De votre côté, vous auriez pris note des différentes étapes de l'incident dans le registre prévu à cet effet.

En date du 18 novembre 2002, vous auriez reçu une convocation pour vous rendre l'après-midi du jour-même au Parquet Militaire. Vous vous y seriez rendue et auriez été interrogée sur le déroulement dudit incendie. Votre version des faits aurait été contestée. Il vous aurait été rétorqué qu'il était impossible que le dépôt ait été à ce point détruit en l'espace d'une heure seulement. L'expertise remise par les militaires aurait mentionné que le service incendie avait été contacté par leurs soins une heure avant l'heure véritable (dès 1h10 au-lieu de 2h10). Ils auraient présenté les choses de manière à ce que vous soyez désignée responsable du désastre : selon eux, vous auriez commis la faute de ne pas avoir dépêché les pompiers sur place suffisamment rapidement.

D'après vous, Bien que les appels étaient enregistrés à la Centrale, le matériel n'y aurait pas été suffisamment sophistiqué pour que leur heure soit également enregistrée ; cela se serait fait manuscritement dans les registres des permanents. Le lendemain, le 19 novembre 2002, vous auriez été suspendue de votre travail "le temps de l'enquête". Le 22 novembre 2002, vous auriez été reconvoquée au Parquet Militaire. Vous y auriez officiellement été accusée d'être responsable des dégâts. Une action pénale allait être ouverte contre vous. Avant d'être encore reconvoquée, vous auriez été assignée à résidence.

Le 27 novembre 2002, vous vous seriez adressée par écrit au Parquet Régional en expliquant la situation. Vous y auriez fait part de vos craintes que l'incendie ne couvre en fait un vol d'armes et que l'on ne vous fasse porter le chapeau à vous parce qu'il leur fallait trouver un coupable. Vous auriez demandé à être aidée et défendue.

Le 4 décembre 2002, trois hommes en uniforme militaire auraient débarqué chez vous et auraient exigé que vous les suiviez, ce que vous auriez fait. Vous auriez été amenée auprès de deux hommes en civil qui vous auraient montré la copie de votre plainte (déposée auprès du Parquet civil) - laquelle vous aurait été reprochée. Vous auriez reçu des menaces de mort "Ne comprends-tu pas que des haut-placés du Ministère de la Défense y ont trouvé leurs intérêts dans cet incendie ?! Plains-toi encore ailleurs et on te tuera !". Vous auriez été abusée et agressée par quatre individus. Le lendemain, vous auriez été relâchée avec des menaces au moindre faux pas.

Le 7 décembre 2002, vous auriez quitté Omsk avec deux de vos trois enfants. Après une semaine passée à Moscou, vous seriez arrivés en Belgique le 17 décembre 2002 et y avez introduit votre demande d'asile deux jours plus tard.

Le 4 mars 2003, le CGRA a rendu une (deuxième) décision confirmant le refus de séjour décidé par l'Office des étrangers. L'asile vous avait à l'époque été refusé en raison du caractère manifestement étranger de votre demande - laquelle n'était pas rattachable aux critères retenus par la Convention de Genève. Lorsque la protection subsidiaire a été mise en application en Belgique, sans aucun nouvel élément et en compagnie de votre fils (entre-temps devenu majeur : D. Y. S.), vous avez introduit votre présente (deuxième) demande d'asile le 29 novembre 2006.

B. Motivation

Force est cependant de constater que les faits invoqués ont déjà été, lors de votre première demande d'asile, déclarés étrangers aux critères retenus par la Convention de Genève de 1951. Sans aucun

nouvel élément, la décision reste donc inchangée en ce qui concerne le Statut de Réfugié. Par ailleurs, force est de constater que vous n'apportez aucune preuve de ce que vous avancez et, malgré les possibilités qui s'offrent à vous, vous ne désirez entamer aucune démarche qui pourraient vous permettre d'en obtenir. En effet, vous refusez catégoriquement de demander à votre famille de rassembler des éléments qui pourraient éventuellement permettre d'appuyer votre demande. Vous réagissez de la même manière lorsqu'il vous est suggéré de contacter vos anciens collègues et employeur. Or, ces derniers pourraient attester du poste que vous occupiez et des problèmes que vous y auriez rencontrés. Ils pourraient tenter de récupérer et vous faire parvenir votre livret de travail - lequel, selon vos dires, permettrait d'attester de certaines choses. Lorsque l'on vous demande quelles sont les suites de l'affaire qui aurait, à l'époque, été ouverte contre vous, vous l'ignorez et refusez de vous renseigner auprès de votre fils resté au pays. Vous refusez également que ce dernier tente d'obtenir une copie de la plainte que vous auriez, à l'époque, introduite auprès du Tribunal Régional. Ne vous étant à l'époque pas adressée, ni à un avocat, ni à un syndicat, ce serait pourtant là plusieurs démarches à tenter afin d'obtenir des débuts de preuves de ce que vous avancez. Vous les refusez. Les documents que vous présentez (à savoir, votre acte de divorce d'avec votre ex-mari, les actes de naissance de deux de vos trois enfants, votre permis de conduire, vos diplôme et attestations scolaires, un article de presse tiré d'internet ainsi que des attestations médicales belges se prononçant sur votre santé mentale), si pour certains, ils appuyent le fait que vous avez sans doute effectivement vécu quelque chose de traumatisant, ils ne permettent pas d'attester quoi que ce soit d'autre. Vous refusez de rassembler le moindre indice qui pourrait éventuellement appuyer vos dires et partant établir l'existence d'un risque de subir des atteintes graves dans votre pays. Force est donc de conclure que, d'une part, vos ennuis de santé ne sont pas rattachables aux critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (crainte de persécution en raison de la nationalité, de la race, de la religion, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social). D'autre part, vous ne disposez d'aucun élément qui permettrait de penser qu'un retour dans votre pays d'origine vous exposerait à un risque réel d'atteintes graves telles que ce retour pourrait constituer à votre égard une forme de torture ou de traitement inhumain ou dégradant. Le simple fait de souffrir de problèmes médicaux ne peut à lui seul justifier l'octroi d'une protection subsidiaire telle que définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, vous ne disposez d'aucun document qui puisse appuyer vos dires. Par conséquent, rien ne permet de penser qu'il faille revenir sur la décision prise dans le cadre de votre précédente demande. Pour le surplus, sachez que "Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (ce qui pourrait davantage correspondre à votre profil), et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4§ 2" (cfr Art. 48/4§ 1er de la loi du 15 septembre 2006 modifiant celle du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). Au vu des constatations qui précèdent, vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur la vulnérabilité qui vous caractérise en raison de votre santé mentale. En effet, vous souffrez d'un état de détresse psychique extrême pouvant être assimilé à un syndrome post-traumatique».

La décision prise à l'encontre du requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique russes. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mère, Mme M. Y. P. A titre personnel, vous n'invoquez aucune crainte. Vous invoquez juste ce que vous savez des problèmes de votre mère : en décembre 2002, à cause de son travail au dispatching des pompiers, elle aurait été emmenée par les militaires et n'en serait revenue que le lendemain, psychologiquement affligée. Trois jours plus tard, vous auriez quitté la Fédération de Russie. Arrivés en Belgique le 17 décembre 2002, votre mère y a introduit une première demande d'asile deux jours plus tard. En raison de son non-rattachement aux critères retenus par la Convention de Genève de 1951, en date du 4 mars 2003, le CGRA rendait une (deuxième) décision confirmant le refus de séjour décidé par l'Office des étrangers. Lorsque la protection Subsidaire a été mise en application en Belgique, puisqu'entre-temps, vous étiez devenu majeur, vous avez introduit votre propre demande d'asile le 29 novembre 2006 en compagnie de votre mère qui a introduit sa deuxième demande d'asile, sans invoquer d'élément nouveau.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre mère une décision lui refusant tant le Statut de Réfugié que celui accordé par la Protection Subsidaire. N'ayant vous même invoqué aucun fait personnel et parce que vous liez totalement votre demande à celle de votre mère, j'estime qu'il en va donc de même pour vous - sans qu'il ne soit nécessaire de vous ré-entendre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des affaires CCE 11 504 / I et 11 508 / I

Le Conseil constate qu'il a été saisi, à un jour d'intervalle, de deux recours introduits chacun par les mêmes requérants - une mère et son fils qui font état des mêmes faits à l'appui de leurs demandes d'asiles -, auxquels s'ajoute pour l'un des deux recours la fille de la première requérante. Ces deux recours sont dirigés contre les mêmes décisions mais l'un est rédigé en néerlandais tandis que l'autre est rédigé en français. Le Conseil estime que, dans l'intérêt d'une bonne justice, il y a lieu de joindre les deux recours en raison de leur connexité.

3. Examen du recours enrôlé sous le n° 11 504 / I

3.1 Le Conseil constate que ce recours a été introduit en langue néerlandaise.

3.2 En vertu de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 6° de la loi du 15 décembre 1980, la requête doit, sous peine de nullité, être introduite « en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4 ». La même règle se trouve encore énoncée à l'article 39/18, alinéa 3, en ces termes : « [...] le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête [...] dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4».

3.3 L'article 51/4, § 2, alinéa 3, prévoit notamment que : « Si l'étranger [...] a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct ».

3.4 En l'espèce, lors de l'introduction de leurs demandes d'asile, les deux premiers requérants ont déclaré requérir l'assistance d'un interprète (pièces 16 et 21 des dossiers administratifs).

3.5 Il revenait dès lors au Ministre ou à son délégué de déterminer la langue de la procédure. Les requérants ont ainsi été dûment informés, à l'Office des étrangers, que la langue de l'examen de leurs demandes d'asile était le français (pièces 16 et 21 des dossiers administratifs). Les premières dépositions des requérants, recueillies par un fonctionnaire de l'Office des étrangers dans le cadre de

ces demandes, se sont d'ailleurs déroulées en français avec l'aide d'un interprète russe (pièces 14 et 19 des dossiers administratifs).

3.6 Il s'ensuit que le Ministre ou son délégué a déterminé le français comme langue de l'examen des demandes d'asile, lesdits examens s'étant effectivement déroulés dans cette langue.

3.7 La requête n'ayant pas été introduite dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le français, elle est irrecevable.

4. Examen du recours enrôlé sous le n°11.508/ I

4.1. La requête

4.1.1. Les requérants sollicitent la réformation des décisions et partant la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.1.2. Ils confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises et soulèvent, à l'appui de leur recours, un moyen unique pris de la violation des articles 9 ter, 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du contradictoire ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Ils contestent, en substance, la motivation des décisions attaquées en centrant essentiellement leur argumentation sur l'octroi de la protection subsidiaire et ajoutent que la première requérante risque également un procès inéquitable en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2. Remarques préalables

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil relève qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 9 ter et 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen unique est irrecevable. Ces dispositions sont en effet étrangères au cas d'espèce, de sorte que la partie défenderesse n'en ayant pas fait application, le Conseil n'aperçoit pas comment elles auraient pu être violées.

4.2.2. Le moyen unique est également inopérant en tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil rappelle en effet que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. L'examen du recours sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Pour ce qui concerne la requérante

4.3.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse a entendu faire application de la jurisprudence du Conseil selon laquelle lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

4.3.2. En effet, la décision entreprise refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au motif que les faits qu'elle allègue ont déjà été pris en considération dans le cadre de sa première demande d'asile et qu'ils ont été jugés étrangers aux critères de rattachement de la Convention de Genève, de sorte qu'à défaut d'élément nouveau, il n'y a pas lieu de mettre en cause cette appréciation.

4.3.3. En termes de requête, la requérante ne conteste pas cette analyse.

4.3.4. Le Conseil, pour sa part, n'aperçoit pas d'évidence d'élément qui permettrait de considérer que les faits relatés ont un lien, même par le biais de l'imputation, avec l'un des cinq critères de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4.3.5. Par conséquent, il y a lieu de considérer que l'intéressée n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée en raison d'une crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précitée. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen unique n'est pas fondé.

4.3.6. Reste à déterminer si, d'une part, ces faits sont établis, et d'autre part, si ils sont de nature à établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3.7. Concernant la première question, le Conseil note, à l'instar de la requérante, que la réalité d'événements traumatiques vécus par la requérante en Russie n'est pas mise en cause par la partie défenderesse. En effet cette décision se focalise principalement sur l'absence de preuves apportées par l'intéressée à l'appui de ses dires, lui reprochant incidemment son manque de collaboration à cet égard.

4.3.8. S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil tient à rappeler qu'en matière d'asile, il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.3.9. Le Conseil estime qu'en l'espèce les déclarations de la requérante présentent les caractéristiques susmentionnées. Le récit que fait la requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays d'origine, tel qu'il ressort des rapports d'auditions versés au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

4.3.10. Le Conseil relève en outre que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans sa note d'observations, les déclarations de la requérante sont corroborées par les commencements de preuve que constituent les attestations médicales déposées à l'appui de sa demande qui font état de stress post-traumatique et du mutisme de la requérante lorsque sont abordés certains événements, comportement caractéristique de certaines victimes de ce type d'abus.

4.3.11. Le Conseil souligne, d'autre part, que le récit présenté par la requérante trouve un certain écho dans la documentation que la partie défenderesse a fourni à l'appui de sa note d'observations. En effet, il ressort des informations recueillies par le service Cedoca sur internet que les militaires russes s'adonnent à des trafics d'armes et de munitions et qu'avant 2004, il fallait même déplorer des vols massifs d'armes au sein de l'armée.

4.3.12. Le Conseil estime enfin que les explications avancées par la requérante pour justifier son refus de prendre des contacts, même indirects, avec ses anciens collègues ou certaines autorités afin d'obtenir des documents qui pourraient attester des circonstances dans lesquelles les faits de violence dont elle a été victime ont été perpétrés, ne sont pas dénuées de pertinence.

4.3.13. En conclusion, le Conseil considère que les faits invoqués par la requérante à la base de sa demande d'asile peuvent être tenus pour établis.

4.3.14. Concernant la deuxième question, le Conseil rappelle la teneur de l'article 4, § 4, de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir notamment les ressortissants des pays tiers ou apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié selon lequel « *le fait qu'un demandeur a déjà subi des atteintes graves est un indice sérieux du risque réel de subir des atteintes graves sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront plus* ».

4.3.15. En conséquence, lorsque, comme en l'espèce, il est tenu pour avéré que le demandeur d'asile a subi des atteintes graves, une présomption de risque réel est établie et il revient à la partie défenderesse de démontrer que la situation a évolué d'une manière telle qu'elle a privé le risque allégué de fondement ou d'actualité. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Et rien dans le dossier administratif ne permet de penser qu'une telle évolution se serait produite.

4.3.16. Reste que les faits de violence dont la requérante a été victime ont été perpétrés par un acteur non étatique; la circonstance que ces personnes soient des militaires ne modifiant en rien ce constat dès lors qu'il est patent que ceux-ci agissaient à titre strictement privé.

4.3.17. Partant, le Conseil se doit d'apprécier si la requérante peut attendre une protection effective de ses autorités. En effet, la protection organisée dans le cadre du statut de protection subsidiaire revêt un caractère doublement subsidiaire et ne trouve à s'appliquer que pour autant que le demandeur ne puisse être reconnu réfugié et qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité.

4.3.18. A cet égard, l'article 48/5, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. [...] une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions [...].

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens [...] [de la Convention de Genève], est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

[...] ».

4.3.19. En l'espèce, les déclarations de la requérante tendent à démontrer, sans que cela soit contesté par la partie défenderesse, qu'elle ne peut avoir un accès adéquat et équitable au système judiciaire de son pays d'origine au sens l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, eu égard à l'implication de personnes haut placées dans le Ministère de la défense. L'intéressée a en effet expliqué qu'elle avait porté plainte contre ses accusateurs, ce qui en définitive avait aggravé sa situation, puisqu'elle lui valut le déchaînement de violence à l'origine de son traumatisme actuel et des menaces de mort.

4.3.20. Dans ces conditions, le Conseil estime que la requérante ne pouvait raisonnablement espérer une protection efficace ou suffisante de ses autorités.

4.3.21. Quant à la question de l'alternative de protection interne, le Conseil estime que cette question n'a pas lieu d'être approfondie, dès lors qu'il subsiste en Russie un système de permis de séjour internes (ancienne « propiska ») qui constitue un important obstacle technique à l'établissement de la requérante dans une autre région de la Russie.

4.3.22. Il résulte des développements qui précèdent que la requérante établit qu'il existe, dans son chef, un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Pour ce qui concerne le requérant

4.3.23. Le Conseil observe que le requérant n'invoque aucun fait personnel à l'appui de sa demande et lie en tous points son sort à celui de la première partie requérante. Il y a donc lieu de leur réserver un sort commun.

5. Observation finale

5.1. Le Conseil estime enfin pouvoir faire droit à la demande formulée par le conseil des deux premiers requérants lors de l'audience et étendre les effets de son arrêt, à la fille de la requérante, Y. E., qui était mineure d'âge lors de l'introduction de la demande d'asile de sa mère et avait, à ce titre, été inscrite sur son annexe 26.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le recours enrôlé sous le numéro de rôle 11 504 / I est rejeté.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé aux parties requérantes ainsi qu'à Y. E., fille de la première requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille dix par :

M. S. BODART,	président,
Mme C. ADAM,	juge au contentieux des étrangers,
M. C. ANTOINE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART